

ASSEMBLÉE NATIONALE

18 décembre 2019

RELATIF À LA LUTTE CONTRE LE GASPILLAGE ET À L'ÉCONOMIE CIRCULAIRE - (N°
2454)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 2623

présenté par

Mme Kerbarh, rapporteure au nom de la commission du développement durable et de
l'aménagement du territoire (Titres III et IV)

ARTICLE 11 BIS

Après l'alinéa 5, insérer les deux alinéas suivants :

« 3° La quantité de déchets à réceptionner, répondant aux critères du premier alinéa, est justifiée par le producteur ou le détenteur des déchets au moyen de données chiffrées en prenant notamment en compte la capacité autorisée et la performance de son installation ;

« Le producteur ou détenteur des déchets est redevable du prix de traitement des déchets pour les quantités réservées. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement ajoute une condition tendant à éviter les réservations non honorées, en prévoyant notamment que le prix lié aux quantités réservées devra être acquitté.